



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 15 mai à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre CARRIERE – Adjoint au Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 09 mai 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : Pierre CARRIERE, Christine BROCC, Fatiha HAMD AOUI, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Denis TERRAILLON, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Eric LECROISEY, Emmanuel FAURE.

Etaient représentés : Jean-Pierre PUGENS par Pierre CARRIERE, Hélène BONNIER par Valérie BOUYSSOU, Aurélie DIAZ par Christine BROCC, Smail BEN JEBBOUR par Laurent ILLUMINATI.

Absents : Nicolas CAZENAVE, François IBANES.

Le Président a constaté que le quorum était atteint.

DE212SG23N31

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme Frédérique TUFFERY expose au Conseil que le PADD a été instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain décembre 2000. Document obligatoire du PLU en cours de révision, il présente les objectifs et orientations générales de la commune en ce qui concerne le développement urbanistique, économique, social et environnemental de la commune durant une période donnée. En application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, la présentation du PADD doit donner lieu à un débat.

Après avoir ouï l'exposé de Mme Frédérique TUFFERY, **le Conseil décide : DE PRENDRE ACTE** du débat relatif aux orientations générales du PADD.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Jean-Pierre PUGENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

– à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte, à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.